

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN UNION)**

List of cases: No. 7

ORDER OF 16 DECEMBER 2009

2009

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OcéAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/UNION EUROPÉENNE)**

Rôle des affaires : No. 7

ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 2009

Official citation:

Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Union), Order of 16 December 2009, ITLOS Reports 2008-2010, p. 13

Mode officiel de citation :

Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Union européenne), ordonnance du 16 décembre 2009, TIDM Recueil 2008-2010, p. 13

16 DECEMBER 2009
ORDER

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN UNION)**

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/UNION EUROPÉENNE)**

16 DÉCEMBRE 2009
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2009

Le 16 décembre 2009

Rôle des affaires :
No. 7

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

ORDONNANCE

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président de la Chambre spéciale*, MM. CAMINOS, YANKOV, WOLFRUM, *juges*; M. ORREGO VICUÑA, *juge ad hoc*; M. GAUTIER, *Greffier*.

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 45, 49, 105 et 107 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 20 décembre 2000,

Vu les ordonnances rendues par le Président de la Chambre spéciale le 15 mars 2001 et le 16 décembre 2003,

Vu les ordonnances rendues par la Chambre spéciale le 29 décembre 2005, le 30 novembre 2007 et le 11 décembre 2008,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, conformément à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal a, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire susvisée;

2. Considérant que, par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que :

si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance, ou si la Chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la Chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure écrite comprendra[it] :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'introduction de l'instance;

- un contre-mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;

3. Considérant que le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance en date du 15 mars 2001, décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1er janvier 2004 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure;

4. Considérant que le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance en date du 16 décembre 2003, décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1er janvier 2006 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure;
5. Considérant que la Chambre spéciale a, dans son ordonnance en date du 29 décembre 2005, décidé que dans l'ensemble du texte les mots « 1er janvier 2008 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure;
6. Considérant que, dans son ordonnance en date du 30 novembre 2007, la Chambre spéciale a décidé que dans l'ensemble du texte les mots « 1er janvier 2009 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure;
7. Considérant que, dans son ordonnance en date du 11 décembre 2008, la Chambre spéciale a décidé que dans l'ensemble du texte les mots « 1er janvier 2010 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure;
8. Considérant que la Communauté européenne et le Chili ont, par lettre en date du 13 octobre 2009 et par message électronique en date du 25 novembre 2009 respectivement, informé la Chambre spéciale que les parties avaient tenu des consultations bilatérales les 5 et 6 octobre 2009 et qu'elles avaient décidé de communiquer à la Chambre spéciale ce qui suit :

[Traduction du Greffe]

[1] La Communauté européenne et le Chili se sont l'une et l'autre engagés à signer, ratifier ou adopter l'Accord conclu le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à l'appliquer et à veiller à son respect. Par conséquent, conformément aux dispositions dudit Accord, les parties ne chercheront pas à obtenir une nouvelle prolongation de la suspension de la procédure en l'Affaire No. 7, mais elles demanderont en revanche à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance prescrivant le désistement de l'instance. Les parties sont disposées à fournir à la Chambre spéciale d'autres renseignements à l'occasion des consultations ultérieures qui seront tenues entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties.

9. Considérant que la Commission européenne a, par lettre en date du 7 décembre 2009, informé le Président de la Chambre spéciale de ce qui suit :

[Traduction du Greffe]

Dans la perspective de la prochaine audience des 15 et 16 décembre 2009 de la Chambre spéciale constituée en l'Affaire No. 7, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

En conséquence, à compter de cette date, l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne (article premier, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne tel qu'il résulte des modifications introduites par le Traité de Lisbonne). Par conséquent, depuis le 1er décembre 2009, l'Union européenne exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne, tout en continuant d'exercer les droits existants et d'assumer les obligations de l'Union européenne. En particulier, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne dans tous les accords conclus par cette dernière ainsi que pour tous les engagements pris par elle avec ou envers des organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, et dans tous les accords ou pour tous les engagements ayant un caractère contraignant pour la Communauté européenne.

En conséquence, à compter du 1er décembre 2009, la Commission européenne, dont les soussignés sont des agents, représente les intérêts de l'Union européenne en l'Affaire No. 7, actuellement pendante devant la Chambre spéciale. Toutefois, la succession de l'Union européenne à la Communauté européenne n'a aucune conséquence pour la présente affaire. La Commission européenne demandera, au nom de l'Union européenne et conjointement avec les agents du Chili, un désistement d'instance en l'Affaire No. 7.

10. Considérant que l'agent du Chili n'a émis aucune objection à l'admission de l'Union européenne en qualité de partie à la présente affaire en lieu et place de la Communauté européenne;

11. Considérant que, en réponse à une demande faite par la Chambre spéciale le 30 novembre 2009, les agents des parties ont fourni des renseignements supplémentaires dans un communiqué conjoint en date du 15 décembre 2009;

12. Considérant que, dans le communiqué conjoint visé au paragraphe précédent, l'agent de l'Union européenne et l'agent du Chili ont informé la Chambre spéciale de ce qui suit :

[Traduction du Greffe]

L'Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu'ils se sont engagés à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à son respect.

Les termes du règlement convenu entre les négociateurs comprennent les éléments ci-après :

- 1) un cadre plus structuré pour la coopération en matière de pêcheries, qui remplacera et transformera l'arrangement bilatéral provisoire de 2001 en un engagement définitif à coopérer à la conservation et à la gestion à long terme des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est;
- 2) la conduite de leurs secteurs respectifs de la pêche à l'espadon en vue d'obtenir un niveau de prises correspondant à l'objectif de l'exploitation durable de ces ressources ainsi qu'à celui de la protection de l'écosystème marin;
- 3) le gel de l'effort de pêche de chacune des deux parties au niveau de 2008 ou au niveau maximum historique;
- 4) la création d'une Commission scientifique et technique bilatérale, qui sera chargée : d'assurer l'échange de renseignements et de données sur les prises et sur l'effort de pêche, de même que sur l'état du stock; de donner des conseils fondés sur des données scientifiques aux gestionnaires des stocks des pêcheries, afin de les aider à assurer la durabilité des activités de pêche des deux parties; de conseiller les parties quant à l'adoption d'autres mesures si celles-ci s'avéraient nécessaires;

5) la consultation multilatérale actuellement en place devrait inclure tous les participants concernés par la pêche à l'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est et les observateurs invités des organisations existantes ayant un intérêt légitime pour la pêche à l'espadon;

6) un accord suivant lequel les navires de l'UE qui se livrent à la pêche à l'espadon en haute mer de manière conforme aux objectifs figurant dans le nouvel Accord seront autorisés à accéder aux ports chiliens spécifiés à des fins de débarquement, de transbordement, de ravitaillement ou de réparation.

En conséquence, conformément aux dispositions dudit Accord, les parties demandent à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance de désistement d'instance en l'Affaire No. 7 (Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne).

13. Considérant que, les 15 et 16 décembre 2009, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement;

14. Considérant que la Chambre spéciale a délibéré les 15 et 16 décembre 2009 sur les communications des parties visées aux paragraphes 9, 11 et 12;

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Prend acte, conformément à l'article 105, paragraphe 2, du Règlement, du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et l'Union européenne; et

Ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize décembre deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à l'Union européenne.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER.

Done in English and in French, both texts being authoritative, in the Free and Hanseatic City of Hamburg, this sixteenth day of December, two thousand and nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Tribunal and the others transmitted to the Government of Chile and to the European Union, respectively.

(signed) P. CHANDRASEKHARA RAO,
President of the Special Chamber.

(signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.